

DONNER DES DROITS AUX ANIMAUX, UNE EXIGENCE DE LA RAISON

FLORENCE BURGAT

*Institut national de recherche pour l'agriculture,
l'alimentation et l'environnement (Paris)
Archives Husserl ENS-CNRS (Paris)
florence.burgat@ens.fr*

ABSTRACT

This article, consisting of four parts, is a philosophical analysis of positive law applied to animals. After putting the law to the test of philosophical astonishment and drawing up an inventory of animal conditions made lawful by law, the author questions the links between the "proper of man" and the rights of animals. These clarifications address the question of who can be a subject of law from a legal point of view. Finally, in the fourth part, the author wonders about the fictional status of the law and shows that the obstacles to confer rights on animals are not technical but ideological.

KEYWORDS

Violence against Animals, The Proper of the Human, Legal Subject, Legal Fiction.

Ainsi, par exemple, nos adversaires prétendent que la justice est bouleversée et que l'inébranlable est ébranlé si, au lieu de limiter l'application du droit au genre raisonnable, nous l'étendons en outre au genre non raisonnable.
Porphyre, *De l'abstinence*

Nous ignorons souvent le processus subjectif dans la schématisation et nous posons le système comme la chose elle-même. Comme le penser malade, le penser objectivant implique l'arbitraire de la finalité subjective qui est étrangère à la chose elle-même, elle oublie cette chose et lui inflige de ce fait la violence qu'elle devra subir plus tard dans la pratique.

Max Horkheimer et Theodor Adorno, *La dialectique de la raison*

1. LE DROIT A L'EPREUVE DE L'ETONNEMENT

La réflexion que nous proposons est de nature philosophique. Il s'ensuit que l'ordre institué par le droit ne saurait constituer pour nous un horizon indépassable, un dispositif devant lequel il ne reste qu'à s'incliner. Cette institution « humaine, trop humaine », pour reprendre les mots de Nietzsche, semble pourtant

s'apparenter, aux yeux de certains positivistes en tout cas, à une sorte de Texte sacré. Les codes ne sont-ils pas eux aussi des palimpsestes, écrits au fil des siècles, par plusieurs auteurs dont beaucoup sont anonymes ou inconnus ? Le doit écrit fait figure de cadre rigide et dogmatique de tout devenir, la contrainte sur laquelle pèse toute possibilité.

Une telle révérence est aux antipodes de l'étonnement — la disposition philosophique par excellence. « C'est, en effet, l'étonnement qui poussa, comme aujourd'hui, les premiers penseurs aux spéculations philosophiques », écrit Aristote¹ ; définition que renouvelle Vladimir Jankélévitch en des termes empreints de l'inquiétude que l'histoire du XXe siècle a jetée sur la philosophie : « Philosopher, c'est se comporter à l'égard de l'univers comme si rien n'allait de soi ». Le doute cartésien ou encore l'*epoché* husserlienne, comme préalables à tout acte de philosopher, indiquent, méthodologiquement, la nécessité de mettre entre parenthèses l'ensemble de nos croyances, toutes les thèses doxiques ou scientifiques auxquelles nous adhérons. Commencer par s'étonner et suspendre notre jugement en passant par l'exercice de la *tabula rasa* est la condition de possibilité de l'interrogation *radicale* propre à la philosophie, celle qui va à la racine, quel que soit l'objet auquel s'applique la pensée.

Notre objet est ici le statut des animaux dans le droit, et par conséquent les usages qu'il autorise, rend licites, voire impose à leur encontre. Dans une étude sur les deux grands théoriciens de l'École de Francfort, Theodor Adorno et Max Horkheimer, dont la souffrance infligée aux animaux est au cœur des analyses, Orietta Ombrosi écrit : « Être conscient, à chaque instant, de cette immense souffrance et, à chaque fois unique, qui remplit la terre et accable les animaux, ce n'est pas en effet l'apanage de la voix poétique ou de la voix des sociétés pour les droits des animaux, mais c'est aussi une tâche de la philosophie, une tâche de sa voix spécifique qui s'articule [...] dans la mise en question (de certains postulats qu'elle a contribué à fonder) et dans la mise à l'écoute (de cette singulière souffrance) »².

Le droit se préoccupe grandement du sort des animaux et scelle le destin de milliards d'entre eux. Il a tressé à leur intention, qu'ils soient domestiques, captifs ou sauvages, une nasse dont ils ne sortent pour ainsi dire jamais vivants. En effet, chaque jour en France, trois millions d'animaux sont mis à mort dans ces lieux que l'on nomme les abattoirs ; chaque année dans le monde, 143 milliards d'animaux terrestres et environ 1000 milliards d'animaux marins sont tués en toute légalité, c'est-à-dire en toute tranquillité.

L'énormité de ces chiffres empêche précisément de penser cette souffrance chaque fois unique. Mourir, pour chaque être vivant doué de sensibilité, c'est

1 Aristote, *La Métaphysique*, tome I, livre A, 2, nouvelle édition entièrement refondue, traduit du grec par J. Tricot, Paris, Vrin, 1964, pp. 16-17.

2 O. Ombrosi, *Le miserere des bêtes. Max Horkheimer et Theodor W. Adorno face à l'animalité*, in : "Lignes", n. 28, février 2009, p. 148.

mourir d'une certaine façon, expérience chaque fois singulière. Il faudrait bien sûr, pour donner quelque effectivité à des chiffres, abstraits tant ils sont élevés, faire place aux réglementations décrivant les types d'armes utilisées lors de la pêche, de l'abattage pour la boucherie, pour la fourrure, des diverses formes de chasse, du piégeage, faire place aux situations expérimentales, dont les finalités sont sans limite, et *nous imaginer à la place des animaux*. Ce dispositif d'anéantissement doit à peu près tout au droit, nourri de philosophie anthropocentrique depuis le stoïcisme, à sa mise en ordre du monde, à son étrange ontologie.

Il y a tout lieu de parler de thanatocratie, et ce règne de la (mise à) mort des animaux est si bien organisé, si bien intégré à notre économie et à nos habitudes de consommation, qu'il passe inaperçu. Le « produit fini » est silencieux quant à sa généalogie ; ces milliards d'individus, désormais transformés, n'ont jamais existé sous une autre forme que celle dont les boutiques font commerce.

Comme nous avons eu l'occasion de le souligner dans la préface au *Code de l'animal*³, la lecture de ce pan de la législation suscite une interrogation de type anthropologique particulièrement troublante : pourquoi préférons-nous (nous, collectivement) les animaux morts plutôt que vivants ? pourquoi voulons-nous leur malheur ? pourquoi les trois questions que se pose le législateur à leur propos sont celles de savoir quand, comment et quels animaux tuer ? pourquoi l'humanité a-t-elle institué un rapport fondamentalement meurtrier aux animaux et pourquoi tient-elle tant à le conserver ? Ce code, qui rassemble l'ensemble des règles juridiques concernant les animaux, place sous nos yeux le dispositif de la violence légale ; on y apprend que, dans le droit positif, les animaux sont d'abord bons à tuer avant de l'être à quoi que ce soit d'autre.

Ce que le législateur réglemente, en effet, ce sont les procédures de mise à mort, méticuleusement décrites, des victimes dont il fixe la liste⁴. Leur « protection », le terme est osé dans un tel contexte, consiste en recommandations destinées à leur éviter les « souffrances inutiles »⁵ à un acte douloureux et, la plupart du temps, létal. Encore cette ambition protectrice très mince est-elle minée par le régime de la dérogation qui annule alors la règle édictée ; tel est le cas, par exemple,

³ *Code de l'animal*, sous la direction de J.-P. Marguénaud, J. Leroy, Paris, NexisLexis, 2018.

⁴ Fabien Marchadier inclut dans son article la liste des méthodes de mise à mort, dont la description technique « glaçante », indique en outre qu'elles « sont adaptées aux tueries de masse (le broyage des poussins, l'électrocution des volailles par bain d'eau » et à l'usage de l'animal une fois mort (l'électrocution des renards et des chinchillas préservent la qualité de leur fourrure) ». (F. Marchadier, *La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne*, in: "Revue trimestrielle de droit européen", avril-juin 2018, p. 270.)

⁵ Alain Couret, au fil d'un commentaire de la jurisprudence relève que, d'une manière générale, la souffrance inutile est prohibée, mais l'idée d'une douleur utile reste présente. (A. Couret, *Animaux*, in: "Recueil Dalloz Sirey", 25^e Cahier, jurisprudence, 1981, p. 363.) Voir aussi à ce propos l'article de Fabien Marchadier précité.

des courses de taureaux et des combats de coqs, qui échappent aux peines prévues par l'article du Code pénal sous le coup duquel ils devraient tomber, ou encore de l'abattage sans étourdissement, dit « rituel », une mesure (l'étourdissement par pistolet ou par électrocution) pourtant minimale destinée à « protéger les animaux au moment de leur abattage »⁶. Le fait que cette protection soit le plus souvent prescrite au cœur d'opérations mutilantes ou fatales, et que sa portée soit limitée aux souffrances inutiles à la finalité de ces opérations, lui confère un caractère infime, bientôt absurde aux yeux des opérateurs qui n'ont guère de temps à perdre à ce genre de considérations. Comment, du reste, au fil d'un processus où sont « traitées » des séries, à des cadences toujours plus élevées, veiller à limiter la souffrance de chaque animal ? Comment ceux qui effectuent les besognes de mise à mort et de dépeçage peuvent-ils prendre au sérieux les injonctions de « respect » et d'attention au « bien-être » (que de termes curieux dans un tel contexte) des animaux ?

Que ceux-ci aient été jusqu'à très récemment rangés parmi les choses, et qu'ils demeurent traités comme telles, ne peut que susciter l'étonnement puisque les animaux *ne sont pas* des choses. Tous les degrés de la connaissance le confirmeront : celui du sens commun, du biologiste, du vétérinaire comportementaliste, de l'éthologue, du psychologue... Nul ne s'y est d'ailleurs jamais trompé, même si des théories, contredisant l'expérience, engendrent des modèles parfaitement cohérents à partir de prémisses qui sont fausses (le behaviorisme, héritier du cartésianisme). Le juriste peut lui aussi se montrer parfaitement indifférent à la résistance du réel. André Castaldo tient pour une « pure dérive » l'idée (qui se rencontre aussi sous la plume de juristes, note-t-il à regret) de reconnaître des droits aux animaux, envers lesquels il « paraît plus juste de dire que l'homme a des devoirs »⁷. Cette remarque liminaire sera-t-elle éclairée par la minutieuse étude historique des catégories d'animaux immeubles par destination qui compose l'article ? Non. Au terme de son examen, André Castaldo constate que « la tendance à considérer tel ou tel animal comme un immeuble par destination a répondu, au cas par cas, à une préoccupation exclusivement économique », façon de procéder « typique de l'Ancien droit » qui « verse simplement dans la catégorie des immeubles des biens qui, par leur nature, n'en sont pas, mais auxquels on veut appliquer un certain régime juridique dont on se contente »⁸. Qui « on », avons-nous envie de demander ?

6 Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage.

7 A. Castaldo, « Regard sur la ménagerie de l'article 524 du Code civil », in: *Droit, administration et justice. Mélanges en l'honneur des professeurs Marie-Thérèse Allemand-Gay et Jean Gay*, sous la direction d'A. Astaïng, F. Lormant, Nancy, Presses universitaires de Nancy, coll. « Histoire du Droit », 2011, p. 130.

8 Ivi, p. 196.

C'est parce que les animaux ne sont par nature pas des choses que la question de nos devoirs à leur égard, c'est-à-dire de leurs droits — ou de leurs droits, c'est-à-dire de nos devoirs à leur égard — se pose ; car reconnaître que j'ai des devoirs envers untel, c'est reconnaître qu'il a ce droit contre moi — un droit qui aspire à devenir positif pour être véritablement opposable⁹. En raison de ce qu'ils sont en eux-mêmes et par eux-mêmes, parce qu'ils sont dotés d'intérêts en propre, non dérivables ou encore vécus en première personne (c'est l'individu lui-même qui les vit, c'est *son* expérience, à laquelle aucun récit en troisième personne ne peut se substituer), les animaux ne peuvent précisément pas se contenter de ce statut. C'est au nom d'un *principe de réalité* que les défenseurs de droits pour les animaux prennent la parole : les animaux sont confondus avec des choses qu'ils ne sont pas. Ce constat ne relève pas d'un fallacieux anthropomorphisme — qui vaut toujours mieux que l'anthropocentrisme, car le premier inclut tandis que le second exclut — mais des choses telles qu'elles sont. Que le régime des biens supplante toute autre considération n'est, à tout le moins, pas satisfaisant pour la raison. Que l'ordre juridique écrase le réel ne saurait être purement et simplement justifié par l'histoire du droit.

Rappelons-nous la leçon de Rousseau, dont il se trouve que les élèves de classe de première ont été invités à la commenter pour l'épreuve de français du baccalauréat de 2018. Un extrait de la préface du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* qui contient le cœur de la thèse rousseauiste concernant les droits des animaux leur a en effet été soumis. Par une sorte d'*epoché*, de mise entre parenthèses, Rousseau décide de laisser de côté les caractéristiques de l'homme social pour découvrir les principes antérieurs à cet état au cours duquel sa raison s'est développée. Ces deux principes sont, pour le premier d'entre eux, le souci que chaque être a de se conserver lui-même, pour le second, la répugnance que nous inspire le spectacle de la souffrance ou de la mort de « tout être sensible, et principalement nos semblables »¹⁰. Les « règles du droit naturel » découleraient de la combinaison de ces deux principes (le principe de conservation de soi et le principe de pitié). « Tant que [l'homme] ne résistera point à l'impulsion intérieure de la commisération, il ne fera jamais du mal à un autre homme, ni même à aucun être sensible, excepté dans le cas légitime où sa conservation se trouvant intéressée, il est obligé de se donner la préférence à lui-même »¹¹. Voilà qui, selon Rousseau, clôt la discussion concernant la « participation des animaux à la loi naturelle », qu'il distingue du « droit naturel », car « il est clair que, dépourvus de lumières et de liberté, ils ne peuvent reconnaître cette loi ;

⁹ Voir F. Burgat, *Des devoirs parce que des droits*, in : "Cahiers français", n. 391, 2016, pp. 67-72.

¹⁰ J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, tome III, Paris, La Pléiade, 1964 [1755], p. 126.

¹¹ *Ibid.*

mais tenant en quelque chose à notre nature par la sensibilité dont ils sont doués, on jugera qu'ils doivent aussi participer au droit naturel, et que l'homme est assujéti envers eux à quelque espèce de devoirs »¹².

Notons, et cela nous conduit à notre deuxième point, que Rousseau se range à une conception assez pauvre des animaux, en partie définis par ce dont ils manquent (la liberté)¹³, mais pourvus d'entendement (« ils ont des idées puisqu'ils ont des sens [...] ce n'est donc pas tant l'entendement qui fait parmi les animaux la distinction spécifique de l'homme que sa qualité d'agent libre »¹⁴) et surtout de la sensibilité, critère nécessaire et suffisant pour se voir reconnaître le premier des droits : ne pas être violenté et ne pas être mis à mort.

Rousseau éclaire encore ce qui est encore obscur dans l'esprit de beaucoup, à savoir qu'être bénéficiaire de devoirs, c'est nécessairement être titulaires de droits. Il poursuit en effet en ces termes : « [...] si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible : qualité qui étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre »¹⁵. Ce dernier adjectif n'annule en rien la fermeté de la thèse, comme une connaissance de l'œuvre de Rousseau le corroborerait, car l'utilité désigne ici la conservation de soi et non le bon plaisir.

2. LE « PROPRE DE L'HOMME » ET LES DROITS AUX ANIMAUX

S'inquiéter de ce que nous faisons subir le pire aux animaux a-t-il pour préalable l'affirmation selon laquelle « l'homme est un animal comme un autre » ? On pourrait commencer par souligner le caractère absurde de l'expression, du fait qu'aucun animal n'est un animal comme un autre¹⁶. Les animaux n'ont-ils pas eux aussi droit à des « propres » ? Nous avons nous-même critiqué un « continuisme naïf », sorte de biologisme ou de naturalisme qui prétend faire pièce à un dualisme radical entre « l'homme et l'animal », mais qui ne parvient à rien de mieux qu'à penser les animaux comme des ébauches de l'humain, ne possédant qu'à un

¹² *Ibid.*

¹³ *Ivi*, pp. 141-142.

¹⁴ *Ivi*, p. 141.

¹⁵ *Ivi*, p. 126. Pour un examen approfondi de la thèse rousseauiste, voir notre article « Le droit naturel au fondement du droit des animaux ? J.-J. Rousseau critique de l'École du droit naturel moderne », in: *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, sous la direction de J.-P. Marguénaud, O. Dubos, Paris, éditions Pédone, 2009, pp. 7-20.

¹⁶ Il existe en effet des formes animales infiniment variées, dont certaines sont éloignées les unes des autres comme jamais un mammifère terrestre ne le sera d'un être humain. Il y a plus de proximité entre un chimpanzé, ou un chien ou un cochon, et un humain qu'entre un moustique et l'un de ces animaux, par exemple.

degré inférieur et définitivement embryonnaire des qualités qui ne sont développées que chez ce dernier – adulte et en pleine possession de ses moyens intellectuels. La tradition métaphysique, notre tradition, a forgé de « l’animal » en général, de tout animal quel qu’il soit, une définition privative : il se caractérise par ce dont il est privé, l’homme monopolisant tous les attributs, toutes les compétences, tous les états psychologiques, selon une sorte de principe des vases communicants : ce que l’un a, l’autre ne l’a pas. L’animal est un universel vide, celui dont nous, humains, avons besoin pour faire valoir la liste par conséquent infinie de nos « propres ».

Cette perspective exprime notre « haine métaphysique contre l’animal »¹⁷, une haine qui se donne quotidiennement libre cours dans la mise à mort des animaux ; une mort à laquelle tout statut d’expérience est dénié, simple condition de possibilité de l’obtention d’un « produit ». A la fin du XIX^e siècle, l’humain s’est trouvé à son tour, mais en un tout autre sens, pensé par différents courants philosophiques comme un être de manque : être inachevé, être de désir, sujet clivé, conscience malheureuse, animal égaré et partout apatride. « Je crains, écrit Nietzsche dans *Aurore*, que les animaux ne considèrent l’homme comme un être de leur espèce qui a perdu le bon sens animal de la plus dangereuse façon – comme étant l’animal extravagant, l’animal hilare, l’animal larmoyant, l’animal voué au malheur »¹⁸. Souffrant des conséquences d’« une rupture violente avec le passé animal », l’homme est devenu « l’animal malade »¹⁹, idée qui suggère qu’avec son avènement quelque chose se détraque dans la chaîne de l’évolution. L’humain est lu comme un être inadapté à la vie, le langage vu comme une séparation d’avec l’Être, etc., questions largement exposées et discutées en philosophie.

L’on peut dire (nous y reviendrons en conclusion) que le rapport que les humains entretiennent avec leur monde est un rapport fondamentalement médiatisé par le langage (qui doit cependant être acquis), un doublement articulé dans le couple signifiant-signifié, et plus encore par l’écriture, qui créent un décollement, le réel étant désormais représenté par, sinon dans, l’ordre des signifiants. La virtualité, qui est en passe de représenter la totalité du réel, n’est d’ailleurs concevable que parce que l’humain vit d’abord dans l’ordre des signifiants.

Cette caractéristique n’implique en rien, n’a pas pour corollaire, le ravalement des animaux à une vie mécanique, régie par les lois de la nature, sans intériorité, sans complexité et sans affects. Nous avons, en tant qu’êtres logocentriques, le plus grand mal à concevoir une pensée qui ne soit pas déjà insérée dans les

17 Y. Dupeux, *Ontologie de l’animal, et au-delà*, in: “Lignes”, n. 28, février 2009, p. 103.

18 F. Nietzsche, *Aurore*, traduit de l’allemand par G. Colli et M. Montinari, tome IV, Paris, Gallimard, O. C. P., 1974, p. 193.

19 F. Nietzsche, *Contribution à la généalogie de la morale*, traduit de l’allemand par A. Kremer-Marietti, Paris, Union générale d’édition / 10-18, 1974, p. 199.

chaînes signifiantes, modelées par elles ; nous pensons souvent avec des mots, exprimons notre pensée par des mots, et c'est pourquoi les nouveau-nés humains ont longtemps été tenus pour des êtres vides. Le législateur lui-même reconnaît, par exemple dans la Directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, « la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable »²⁰. La sensibilité, commune aux humains et à un grand nombre d'espèces animales, implique un champ expérientiel. La souffrance ne plane pas au-dessus des animaux tandis qu'elle serait vécue par l'humain, dans sa chair, terme par lequel est parfois traduit le mot allemand *Leib* : le corps vécu. La dimension expérientielle, c'est-à-dire vécue, est inhérente à la vie sensible individuée, qui est nécessairement une vie consciente. L'être humain reste l'être humain, avec ses problèmes, ses façons d'être, qui ne sont pas les mêmes aujourd'hui qu'hier, ici que là ; et les animaux ont, à leur tour, leurs façons propres de se comporter, de vivre leurs expériences et donc d'être au monde. Si les droits humains sont menacés ou bafoués dans maintes régions tombées, ce n'est pas par les défenseurs des droits des animaux, et voici pourquoi cela ne sera jamais le cas.

Premièrement, commençons par dire que contrairement à une idée qui circule personne n'a jamais réclamé des droits dont les animaux n'auraient que faire²¹, mais des droits qui les protègent de la violence intentionnellement perpétrée à leur encontre par l'homme, une violence qui s'exerce désormais hors de toute nécessité et de toute légitime défense.

Deuxièmement, les droits des animaux sont une *extension* des droits humains. Non seulement, ils ne nient pas ces derniers, mais ils les consolident. En effet, dans son livre majeur, Tom Regan part du constat suivant : en théorie comme en pratique juridiques, des droits sont reconnus à l'ensemble des humains, *y compris ceux qui ne sont pas en mesure d'observer des devoirs en retour*. Ce dernier point est crucial puisqu'il conduit à s'interroger sur la racine du droit, entendu au sens

20 § 6 (première partie du texte).

21 Nous avons fait justice (dans notre article *La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux*, in: "Archives de philosophie du droit", n. 59, 2017, pp. 182-184) d'une mauvaise querelle que Marie-Angèle Hermitte a, dans les pages du "Débat" (n° 108, 2000), lancée contre Paola Cavalieri. La première a reproché à la seconde de vouloir donner les « droits de l'homme » aux grands singes, alors que ces derniers n'ont que faire du « droit de vote, [de] la liberté religieuse, [...] d'opinion ou d'expression ». Les défenseurs des animaux manquent à ce point de discernement ? Il est vrai que l'article de Paola Cavalieri est intitulé « Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ? », mais sa lecture ne laisse planer évidemment aucun doute : il s'agit d'étendre aux grands singes des droits fondamentaux *qui ne sont pour le moment considérés que comme des « droits de l'homme »*. Et si P. Cavalieri écrit qu'« au bout du compte, il semble que les droits de l'homme ne soient pas *humains* », cela signifie que ce qui fonde les droits de l'homme (à ne pas être, en l'occurrence, soumis sans consentement éclairé à des expérimentations biomédicales) est un ensemble d'attributs ou de qualités présents aussi bien chez les grands singes que chez les humains.

pur du terme. Qu'est-ce qui donne des droits fondamentaux à ceux qui ne peuvent pourtant observer aucun devoir ni revendiquer aucun droit (du moins par la voie d'énoncés langagiers) ? « Ce livre, écrit Tom Regan dans la préface à l'édition de 2004, cherche à décrire et fonder une famille de droits fondamentaux de l'homme, en particulier pour les membres les plus vulnérables de la grande famille humaine, par exemple les jeunes enfants »²². Autrement dit, c'est en mettant au jour les motifs qui fondent les droits octroyés aux plus faibles d'entre les humains que Regan découvre que ces motifs s'appliquent aussi aux animaux. Les droits fondamentaux des animaux découlent logiquement des droits fondamentaux de l'homme, ou, pour mieux dire, ils ont le même point d'ancrage. Ce dernier tient dans une disposition unifiée de qualités sensorielles, cognitives, conatives et volitives – voir, entendre, croire et désirer, se rappeler, anticiper, dresser des plans, avoir des intentions, éprouver le plaisir et la douleur, la peur, la solitude, le contentement, la satisfaction... Par tout cela, les animaux « portent au monde le mystère d'une présence psychologique unifiée »²³. Ces dispositions dessinent le cadre d'une vie mentale ainsi que le bien-être corrélatif de ceux que Tom Regan nomme les « sujets-d'une-vie », concept central dans l'élaboration des droits. Comme le souligne justement et dans le même sens Boyan Manchev, si des droits étaient reconnus aux animaux, « ce serait évidemment [le] bouleversement radical » du droit, mais ce bouleversement ne le serait pourtant que de « manière quantitative, puisque les principes du droit (dit de l'homme) ne sont mis d'aucune manière en question »²⁴.

Donnons à présent la parole à quelques-uns des juristes qui réclament un statut de sujet de droit pour les animaux que rendrait effective la personnalité. L'article de René Demogue, écrit au début du siècle dernier²⁵, est devenu une référence. La volonté de réviser le statut juridique des animaux n'est donc pas, comme d'aucuns le pensent et le déplorent, le fruit du « brouillage contemporain des frontières » (selon l'expression consacrée) ; il y a bien, dans le fait de traiter les animaux comme s'ils étaient des choses, une décision qui heurte la raison.

22 T. Regan, *Les droits des animaux*, traduit de l'américain par E. Utria, Paris, Hermann, coll. « L'avocat du diable », 2013 [1983], p. 16.

23 Ivi, p. 2

24 B. Manchev, *La liberté sauvage. Hypothèses pour une politique animale*, in: "Lignes", n. 28, février 2009, p. 82.

25 R. Demogue, *La notion de sujet de droit*, in: "Revue trimestrielle de Droit civil", 1909, pp. 611-655.

3. QUI PEUT ÊTRE SUJET DE DROITS ?

René Demogue entreprend de répondre à la question suivante : qui peut être sujet de droit ? Après avoir constaté que la détermination des titulaires de droit subjectif a varié au fil du temps, que son périmètre comprend aujourd'hui non seulement tous les humains mais encore des collectivités ou établissements dits « personnes morales », il constate enfin que parmi les êtres vivants (et sensibles), l'homme est « seul sujet de droit »²⁶. La discussion serait close si, de la question initiale, ne découlait cette autre question : « Dans quel but existe le droit »²⁷ ? Dans le but de « protéger un intérêt et non pas une volonté »²⁸. Ce point est évidemment capital, et Demogue suit en cela plusieurs de ses contemporains selon lesquels « *les droits sont des intérêts juridiquement protégés* »²⁹. Que l'on ne s'y trompe pas : quand un intérêt ne devient pas un droit subjectif, « ce n'est pas pour une raison technique [...], mais parce que cet intérêt est peu considéré »³⁰. Les intérêts dignes de protection, c'est-à-dire ceux des êtres capables de souffrir, le sont « par le procédé technique de la personnalité »³¹. Ne pouvons-nous pas dire que la personnalité est un outil créé par le droit positif pour protéger une valeur qui relève du droit naturel (plus volontiers qualifié aujourd'hui de droit moral) ? La personne est un fait institutionnel³².

Les choses se clarifient encore à l'aune de la distinction opérée par l'auteur entre les *sujets de jouissance*, qui s'étendent au-delà de l'humanité et comprennent tous les êtres pouvant souffrir, et les *sujets de disposition*, qui excluent les individus inaptes, de façon temporaire ou définitive, à réaliser des actes juridiques³³. Parce que « le but du droit est la satisfaction, le plaisir, de tout être vivant qui a des facultés émotionnelles », cet être, « et lui seul, est apte à être sujet de droit, que la raison lui manque de façon définitive ou temporaire » ; c'est ainsi que « l'enfant, le fou curable ou incurable peuvent être sujets de droit, car ils peuvent souffrir. L'animal même peut l'être [...] ayant comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables »³⁴. C'est pourquoi, sous la plume de René Demogue, le droit doit être un « immense syndicat de luttes contre toutes les souffrances, entre tous les êtres qui sont pitoyables, parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup

²⁶ Ivi, p. 614.

²⁷ Ivi, p. 615.

²⁸ Ivi, pp. 615-616.

²⁹ Ivi, p. 618.

³⁰ Ivi, p. 644.

³¹ Ivi, p. 630.

³² Nous avons développé ce point dans notre article *La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux*, cit., en particulier pp. 188-191.

³³ R. Demogue, *La notion de sujet de droit*, cit., p. 621.

³⁴ Ivi, p. 620.

de mal »³⁵. Ce qui motive les défenseurs de droits pour les animaux tient tout simplement dans ce constat : il leur est fait du mal, beaucoup de mal. Que nul ne le perde de vue.

De façon décidément très neuve, Demogue envisage d'englober aussi parmi les sujets de droit les générations futures, et il ne craint pas le reproche « d'émiettement infini » car il nous est « imposé par la réalité des choses, ce maître auquel la science du droit doit se largement soumettre »³⁶. Le *souci du réel* qui anime ces analyses est à saluer. Le droit n'a pas à faire entrer par force le réel dans des cadres mutilants, il doit au contraire prendre ses marques sur ce que sont en eux-mêmes et pour eux-mêmes les êtres et les choses. L'ontologie est ainsi rapatriée dans le droit, pour ne pas dire placée en position d'en gouverner la structure et d'en déterminer les outils. Ce qui singularise les animaux par opposition aux végétaux, et qui les rapproche des humains, c'est qu'ils ont des *intérêts vécus*. La proposition formulée par Demogue ne traduit ni le droit positif ni même un droit idéal, mais répond, précise-t-il encore, aux exigences de la raison et elle est adaptée à la fin exigée par le droit³⁷.

Quelques décennies plus tard, l'avocat Louis Lespine livrait un bref *Essai sur une personnalité juridique de l'animal*, qui s'ouvre sur un constat qui vaut toujours : « Dans la conception courante que l'on se fait actuellement du droit, l'animal n'en a aucun. Il n'est pas une "personne" (*persona*), c'est-à-dire un "sujet", mais un "objet" de droits (*res*) »³⁸. Aussi les premières lois destinées à réprimer les traitements négligents, brutaux ou cruels, eurent-elles d'abord pour visée de protéger les intérêts humains matériels (les biens vivants que sont les animaux appropriés), puis moraux (ne pas accoutumer la société des hommes aux violences perpétrées en public contre des animaux domestiques afin de ne pas émousser la disposition la plus utile à la moralité que les hommes se doivent les uns aux autres, c'est-à-dire la compassion³⁹).

L'idée selon laquelle le droit ne protège pas directement les intérêts des animaux n'est plus défendable depuis la nouvelle rédaction du Code pénal en

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ivi*, p. 636.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ L. Lespine, *Essai sur une personnalité juridique de l'animal*, cit., première page.

³⁹ L'idée est kantienne : voir E. Kant, *Métaphysique des mœurs II. Doctrine de la vertu*, traduit de l'allemand par A. Renaut, Paris, Garnier Flammarion, 1994 [1797], § 17, p. 302. Cette idée fit son chemin au XIX^e siècle : voir l'analyse des mémoires répondant à la question, mise au concours en 1802 pour un prix de morale par l'Institut National, de savoir si « les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent la morale publique et s'il convient de faire des lois à cet égard » par V. Pelosse, *Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850*, in : "L'Homme", XXI (4), oct.-déc. 1981, pp. 5-33 et XXII (1), janv.-mars 1982, pp. 33-51. Voir aussi le livre de P. Serna, *L'animal en République. 1789-1802. Genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anacharsis, 2016.

1994⁴⁰ ; elle était déjà discutable depuis le décret du 7 septembre 1959 par lequel tomba la condition de publicité. Que l'animal soit lui-même l'objet des textes dits protecteurs est logiquement distinct du caractère extrêmement étroit de cette protection ; mais on peut avancer que si le droit protégeait vraiment les animaux pour eux-mêmes, il irait très au-delà de la répression des souffrances inutiles à des actes dont, tout bien pesé, l'utilité ne peut jamais se prévaloir de légitimité.

Louis Lespine en vient à la réfutation de trois objections. La première est que le droit positif est l'œuvre de l'homme qui se donne ainsi le droit de faire ce qui lui plaît ; la deuxième est l'incapacité où serait l'animal de défendre lui-même ses droits si l'on venait à lui en reconnaître. L'omnipotence du fort sur le faible (1) et la confusion qui est alors faite entre la jouissance et l'exercice des droits (2) constituent un dispositif pouvant « justifier toutes les oppressions et toutes les tyrannies »⁴¹. En effet. A ces deux objections s'ajoute celle (et toutes trois sont d'actualité) de la « volonté consciente » qui manquerait aux animaux (3), objection qui aurait pour très fâcheuse conséquence d'exclure de la sphère des détenteurs de droits subjectifs les personnes séniles et les personnes démentes — le cas des enfants étant différent selon Lespine puisqu'ils sont « en situation d'attente »⁴². Ne pas s'embarasser des conséquences de cette troisième objection n'est possible qu'au prix de l'affirmation, spéciste ou espéciste, selon laquelle « ce sont des hommes, alors que l'animal est un animal, c'est-à-dire un être d'une autre essence »⁴³ ; peu importerait donc les qualités intrinsèques des uns et des autres — seule compterait l'appartenance à l'espèce.

Faut-il alors admettre que la dispute quitte le terrain juridique pour n'être plus débattue que sur ceux de la métaphysique, la théologie, la psychologie ou encore la physiologie ? Non, affirme Louis Lespine, elle a pour « véritable terrain » le droit, si le droit désigne, d'une part, « l'ensemble des conditions qui limitent les libertés pour rendre possible leur accord », et si, d'autre part, il existe, de fait, aux côtés des humains d'autres êtres qui, comme eux, sont doués « d'une activité, d'une force et d'une volonté agissantes qui entrent en contact avec les leurs, qui les secondent parfois et, parfois s'y opposent »⁴⁴, alors « tout comme l'homme *et pour les mêmes raisons* [nous soulignons], le droit de l'animal à la personnalité juridique, à la situation de sujet de droits, se base sur son activité, sa force et sa volonté agissantes que la droit a mission de réglementer pour lui comme pour l'homme »⁴⁵. Loin d'une thèse positiviste selon laquelle « le droit, c'est ce que l'on

40 Voir J.-P. Marguénaud, *L'animal dans le nouveau code pénal*, in: "Recueil Dalloz Sirey", 25^e Cahier, Chronique, 1995, pp. 187-191.

41 L. Lespine, *Essai sur une personnalité juridique de l'animal*, cit., première page.

42 Ivi, deuxième page.

43 Ivi, troisième page.

44 *Ibid.*

45 Ivi, quatrième page.

décide », comme certains aiment de façon un peu dictatoriale à l'affirmer, le droit naturel fait ici aussi figure de guide dans l'élaboration du droit positif.

A la même date, ou presque, Roger Nerson livre ses remarques sur « la condition de l'animal au regard du droit » dans les *Chroniques* du Recueil Dalloz. L'écart entre la figure imaginaire des animaux, dans la littérature, la peinture, la sculpture et même la musique, et leur condition réelle, donne à réfléchir. C'est sur cet étrange écart que s'ouvre le texte : dans la vraie vie, les animaux sont bons à « animer de sanglants spectacles, nourrir et vêtir l'humanité, véhiculer les matériaux, servir de cible ou permettre les expérimentations. L'animal est un produit, une chose, utile ou nuisible »⁴⁶. Remarquable est la ségrégation, note Roger Nerson, qui s'exerce contre les animaux dans nombre d'espaces publics : leur présence est interdite en maints lieux, et le dégoût (alors moral) qu'ils inspirent se manifeste encore après la vie, puisque dans les caveaux des cimetières ne sauraient se trouver mêlés un animal et un humain, ce dernier en eût-il exprimé le souhait⁴⁷.

Or, alors même que l'auteur se montre intraitable concernant la « hiérarchie naturelle » selon laquelle aucun « homme normal » ne saurait à ses yeux pleurer un animal (ce pour quoi il ne saurait approuver le versement d'une indemnité destinée à compenser le préjudice moral causé par la mort de l'animal, effectué « pour la première fois » le 16 janvier 1962⁴⁸), « sur le plan technique », Roger Nerson souligne à son tour que « rien ne fait sérieusement obstacle à une organisation juridique où l'animal serait directement traité en sujet de droits »⁴⁹. Cette curieuse remarque à propos de ceux qu'il est normal ou anormal de pleurer permet à tout le moins de relever que l'auteur ne verse ni dans la confusion des genres ni dans le sentimentalisme (terme que nous ne reprenons pas à notre compte), et que c'est bien la condition imposée aux animaux qui gouverne ses remarques en faveur d'une protection de ceux que l'homme fait sciemment et délibérément souffrir.

Les décennies suivantes, fortes de travaux nouveaux, aussi bien dans les sciences biologiques et les sciences du comportement que dans les sciences philosophiques (ontologie et phénoménologie, philosophie morale, philosophie du droit, philosophie des sciences), comptent des juristes qui purent affronter la question du statut juridique des animaux avec plus d'assurance. Suzanne Antoine, au-

46 R. Nerson, *La condition de l'animal au regard du droit*, in: "Recueil Dalloz", Chronique, 1963, p. 1.

47 Roger Nerson rappelle ici l'affaire du chien Félix, inhumé dans le caveau de famille grâce à l'autorisation du maire, qui dût être exhumé à la demande sur Tribunal administratif de Bordeaux le 22 novembre 1961. Voir Ivi, note 14, p. 3.

48 R. Nerson, *La condition de l'animal au regard du droit*, cit., note 31, p. 4.

49 Ivi, p. 3.

teur d'un manuel sur le droit de l'animal⁵⁰, s'interrogeait déjà en 1993⁵¹ sur la curiosité de l'article 528 qui ne fait aucune référence à la notion de vie pour caractériser l'animal, alors que l'étymologie de ce terme y invite d'emblée. Notons que c'est la mention que Suzanne Antoine proposait dans cette note (« être vivant doué de sensibilité ») qui sera retenue en 2015 dans la rédaction de l'article 515-14 du Code civil. Jean-Pierre Marguénaud défend l'idée d'octroyer aux animaux une personnalité juridique, qu'il qualifie de « technique », dans un premier article, paru en 1998, qui s'inscrit dans le prolongement de la discussion ouverte par René Demogue et par les auteurs du corpus que celui-ci mobilise⁵². Sonia Desmoulin-Canselier, quant à elle, propose un « droit des choses rénové » pour les animaux, loin, donc, de « la séduction des propositions subjectivistes »⁵³. La liste, si l'on peut s'exprimer ainsi, des juristes se penchant sur la question du statut des animaux est loin d'être close, et nous ne mentionnons ici que quelques auteurs choisis⁵⁴.

4. LE REGIME DU « COMME SI » ET LA FICTION REIFIANTE QUE LE DROIT IMPOSE AUX ANIMAUX

Il y a peu, les animaux étaient définis par leur fonction et lui étaient assimilés : ils étaient des biens. Plusieurs législations européennes les ont clairement distingués des biens ou des choses, mais pour aussitôt préciser qu'ils continueront à être traités comme s'ils étaient des biens ou des choses, soumis au régime qui s'applique aux biens ou aux choses, sauf disposition contraire déjà existante. La lecture des rédactions autrichienne, suisse et française présentent toutes les trois cette structure (encore que la rédaction autrichienne soit plus affirmative dans la distinction entre les animaux et les choses et leur soumission au régime de ces

50 S. Antoine, *Le droit de l'animal*, Paris, éditions Légis-France, coll. « Bibliothèque de droit », 2007.

51 S. Antoine, *Un animal est-il une chose ?*, in: "Gazette du Palais", 1^{er} semestre 1994, doctrine, p. 94 et, du même auteur, *L'animal et le droit des biens*, in: "Recueil Dalloz Sirey", 1^{er} cahier (rouge), 6 novembre 2003, Chroniques, pp. 2651-2654.

52 J.-P. Marguénaud, *La personnalité juridique des animaux*, in: "Recueil Dalloz Sirey", 20^e Cahier, Chronique, 1998, pp. 205-211 et, du même auteur, *Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux*, in: "Revue juridique de l'environnement", vol. 40, 2015/1, pp. 73-83.

53 S. Desmoulin-Canselier, *Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français*, in: Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n. 57, 2006, pp. 37-75, et du même auteur, *Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?*, in: "Pouvoirs", n. 131, 2009/4, pp. 43-56.

54 Mentionnons l'excellent et bref article de S. Castignone, "Concept de personne et droits animaux", in: *Homme, animal société*, tome II, *Droit et animal*, Toulouse, Presses des études politiques de Toulouse, 1988, pp. 325-328.

dernières)⁵⁵. En somme, les animaux, « êtres vivants doués de sensibilité », seront traités comme s'ils étaient des choses, c'est-à-dire comme s'ils n'étaient pas des « êtres vivants doués de sensibilité ». Voilà qui est déroutant pour la raison et ses règles.

Lorsque Marie-Angèle Hermitte écrit que « le droit est un autre monde », elle inscrit le droit dans le régime qui est le sien : la duplication fictionnelle. Le droit « n'a pas l'ambition de la réalité, moins encore de la vérité, il réinvente un autre monde [...], phénomène [...] paradoxal pour une instance qui organise concrètement le monde »⁵⁶. C'est ainsi que des objets du monde réel deviennent méconnaissables dans le droit. Changeant en effet de catégories au gré des usages auxquels ils sont soumis, ils sont des « doubles fantomatiques » dont l'« animal » constitue un cas remarquable.

Kelsen, lecteur de l'ouvrage *La philosophie du comme si* de Hans Vaihinger⁵⁷, évoque la « duplication spécifique du droit »⁵⁸, dont la catégorie de personne est un exemple central puisque rien de tel n'existe dans le monde réel. Le droit ne cherche pas à dire le vrai, soit ; mais peut-il pour autant délaïsser la question de la justice, demande Kelsen ? La méthode causale propre aux sciences physiques aurait, au début du XXe siècle, selon Kelsen, dénaturé la science du droit qui en est venue à se déclarer incompétente sur les questions de justice, abandonnant le *Sollen* (devoir au sens moral) au profit du seul *Müssen* (devoir au sens matériel)⁵⁹.

Le droit naturel, à propos duquel l'on connaît les réserves de Kelsen, est aujourd'hui pensé et nommé droit moral, la nature ne pouvant plus être tenue pour un référent normatif ; mais l'idée même d'un droit naturel, dont la définition n'est pas figée, a l'immense mérite de ne pas laisser le droit positif en paix. L'autorité dont ce dernier se prévaut, une inquiétante autorité en vérité, tient au fait qu'il lui

55 Code autrichien, loi du 10 mars 1988 : « Les animaux ne sont pas des choses, ils sont protégés par des lois particulières. Les lois comportant des dispositions sur les choses ne sont à appliquer aux animaux que quand il n'y a pas d'autres règlements. » (Cité par S. Antoine, *Un animal est-il une chose ?*, cit., p. 94.)

Code suisse, 22 décembre 1999 : « Les animaux ne sont pas des choses. Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux. »

Code civil français, 16 février 2015 : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, ils sont soumis au régime des biens. »

56 M.-A. Hermitte, *Le droit est un autre monde*, in: "Enquête, anthropologie, histoire, sociologie", n. spécial : *Les objets du droit*, 1999, p. 17.

57 H. Vaihinger, *La philosophie du comme si*, traduit de l'allemand par C. Bouriau, Paris, Kimé, avec le concours de l'université Nancy 2 et du CNRS, 2008, p. 28.

58 H. Kelsen, "Contribution à une théorie des fictions juridiques centrée sur la philosophie du comme si de Hans Vaihinger" (1919), présenté et traduit de l'allemand par C. Bouriau in *Les fictions du droit, Kelsen lecteur de Vaihinger*, Lyon, ENS éditions, 2013, p. 64.

59 H. Kelsen, *La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, mis en appendice à *Théorie générale du droit et de l'Etat*, traduit de l'allemand par V. Faure, Paris, Bruylant L.G.D.J., 1997, p. 438.

suffit de déclarer pour que cela soit — nouvelle ressemblance avec le rêve de l’omnipotence divine. Déclarer que les animaux seront traités « comme s’ils étaient » des choses fera d’eux, en retour, des choses. La puissance normative de l’ordre juridique est écrasante : elle est capable d’anéantir des pans entiers de signification grâce à la puissance de son « comme si ».

Réfléchissant au statut de la croyance religieuse dans *L’avenir d’une illusion*, Freud note, après Kant, qu’en tant que domaine séparé de celui de la raison, elle est soustraite aux exigences de cette dernière. Freud décèle deux formes de croyance, celle du *credo quia absurdum* des Pères de l’Église et celle de « la philosophie du “comme si” », titre du livre du philosophe kantien Hans Vaihinger⁶⁰. Le volume de vulgarisation que ce dernier a composé à partir d’une thèse de huit cents pages parue en 1911 porte le même titre que la thèse ; il a pour objet « l’activité fictionnante de l’âme », qui est « une manifestation des forces psychiques fondamentales »⁶¹.

Quelles sont la nature et la fonction de la fiction selon Vaihinger ? Elle est une « invention intentionnelle et consciente »⁶². Sa forme linguistique retient l’attention : « Dans la proposition conditionnelle introduite par le “si”, on pose quelque chose d’irréel ou d’impossible dont on infère néanmoins telle ou telle conséquences. Irréelle ou impossible, la supposition est néanmoins maintenue *formellement* ; elle est considérée comme une construction grâce à laquelle on peut subsumer et déduire quelque chose »⁶³. Vaihinger distingue l’hypothèse de la fiction. Alors que la première veut « exprimer adéquatement une réalité encore inconnue et restituer correctement cette réalité objective », la seconde est utilisée « avec la pleine conscience qu’elle est un mode de construction inadéquat, subjectif, imagé, dont la coïncidence avec la réalité est d’emblée exclue, et qui par conséquent ne peut recevoir après coup la vérification qu’espère l’hypothèse »⁶⁴.

Cette distinction est très intéressante. Alors que la chosification de l’animal devrait être une hypothèse (elle ne serait pardnable qu’à ce titre) que, le cas échéant, la connaissance infirmerait, elle est en réalité une pure fiction, consciemment maintenue malgré les connaissances qui l’infirment chaque jour un peu plus et devraient conduire à son abandon. Vaihinger explore les ressources de l’esprit. Il ne vante pas les mérites de la fiction à tout prix. Il estime au contraire qu’elle est une figure à laquelle on recourt faute de mieux, et qu’elle doit disparaître lorsque paraît la connaissance. « L’emploi de la fiction dans la pratique juridique peut être utile et bénéfique, mais également conduire aux pires injustices :

60 S. Freud, *L’avenir d’une illusion*, traduit de l’allemand par Marie Bonaparte, Paris, Puf, « Bibliothèque de psychanalyse », 1971, pp. 39-40.

61 H. Vaihinger, *La philosophie du comme si*, cit., p. 28.

62 Ivi, p. 47.

63 Ivi, p. 99.

64 Ivi, p. 237.

par exemple, toutes les femmes sont traitées juridiquement *comme si* elles étaient mineures »⁶⁵. Cet exemple clairement est transposable aux animaux, qui sont traités comme s'ils étaient des choses.

L'ontologie à laquelle nous adhérons immédiatement (alors qu'elle est le fruit de nombreuses médiations) est celle du droit, parce qu'il règle nos pratiques les plus habituelles et parce qu'il fait autorité. Il y aurait décidément matière à développer le parallèle entre l'adhésion (aveugle, non critique, dogmatique) au Texte juridique et celle du croyant au Texte sacré. Revenons, pour conclure, à la structure de la langue et à notre rapport aux signifiants.

La mise en scène du monde par le langage doit au signe linguistique sa structure non pas seulement binaire mais ternaire : la chose parlée, dite, mieux encore, écrite (bref, le signifiant), ne colle pas à la chose (le signifié). Cet écart constitue le cœur même de la langue, qui est donc au fondement de toute représentation. La « *scène du signe* », notion revendiquée par Pierre Legendre dans la foulée de l'idée saussurienne de « *langue comme la première des institutions* », découle de « la condition théâtrale de l'animal humain »⁶⁶.

Il est alors possible de préciser en quoi cette structure est ternaire, toujours selon Saussure lu par Legendre à la lumière tant de Heidegger que de Lacan. « Le signifié et le signifiant contractent un lien », écrit Saussure⁶⁷, autrement dit un tiers institue cette cohésion, et ce tiers, qu'est-il ? Il est « *une place vide* », sans contenu, dont la fonction est de permettre ce lien⁶⁸. Où voulons-nous en venir ? Au fait que le découplage entre le mot et la chose (objet du *Cratyle* de Platon), qui est le langage même, installe celui que Legendre nomme l'animal humain et que Lacan nomme le Parlêtre, dans un régime de représentation originaire, qui explique la facilité avec laquelle nous faisons crédit au Texte : « Il n'y a pas pour l'animal humain une immédiateté de la chose [...] Une médiation est nécessaire — la médiation du crédit »⁶⁹.

Pourquoi faisons nous crédit à un motif, du reste censuré, qui justifierait l'organisation de la mise à mort massive des animaux et qui installe une thanatocratie au cœur de nos démocraties policées et en temps de paix ?

Laissons encore la parole à Pierre Legendre, qui demande si nous sommes « fascistes ou anti-fascistes avec les animaux bons à tuer ? [...] Tuer innocemment, à la fois sans héroïsme et sans erreur, tuer jusqu'à produire des hécatombes, en faire une distraction culturelle [...] de chasseurs ou un métier enregistré et défendu par les syndicats, cela suppose [...] un sacré tour de main pour civiliser les bourreaux [...] Au nom de quoi se pratiquent les exécutions en séries des animaux et

65 Ivi, p. 139.

66 P. Legendre, *Leçons X. Dogma : instituer l'animal humain*, Paris, Fayard, 2017, p. 98.

67 Ivi, cité p. 99, note 2.

68 Ivi, p. 101.

69 Ivi, p. 108.

comment opère cette justice imaginaire qui proclame par ailleurs son horreur des boucheries ? Pareille interrogation [...] concerne le censuré de notre histoire dogmatique. »⁷⁰

⁷⁰ P. Legendre, *La différence entre eux et nous. Note sur la nature humaine des animaux*, in: "Critique", n. 375-376, août-septembre 1978, p. 855.